

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 26 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 19 janvier 2026 - Date d'affichage : 19 janvier 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

***PRESENTS** : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoints, Monsieur Robert MAILLET, Madame Cosette GOUBY, Monsieur Pascal VALORGE, Messieurs Hervé DEBUT, Christian GIRAUD*

***EXCUSES** :*

***ABSENTS** : Madame Mireille FERNANDES, Madame Mireille FOURNEL, Monsieur Thierry LAFOND, Madame Chantal LÉPINE, Monsieur Richard BERAUD*

***PUBLIC** : 12 personnes*

Madame Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 2 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DCM2026/01 : ROANNAIS AGGLOMERATION : RAPPORT ANNUEL 2024 DECHETS MENAGERS

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport annuel 2024 des déchets ménagers de Roannais Agglomération.

Le Conseil Municipal prend note de la présentation du rapport annuel 2024.

DCM2026/02 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX AU 01/01/2026

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 mars 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n°2017-042 du conseil municipal du 13 novembre 2017 validant un premier régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer les montants du régime indemnitaire,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de OUCHES est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au regard des emplois de la commune, les groupes de fonction (et les montants annuels maximum de l'IFSE) sont les suivants :

GROUPES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A		
GROUPE A2	Secrétaire de mairie (responsabilité des services)	4 000 €
Catégorie B		
GROUPE B2	Rédacteur	3 500 €
Catégorie C		
GROUPE C1	Emploi nécessitant une qualification particulière (ATSEM - Adjoint administratif - Adjoint technique principal)	3 200 €
GROUPE C2	Agent d'exécution (Adjoint technique)	3 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- expérience dans une fonction similaire
- formations suivies
- compétences acquises.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée semestriellement (juin et novembre).

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les absences de service, pour quelque cause que ce soit - sauf : accident de service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption - seront décomptées à partir du 10ème jour cumulé, en prenant en considération l'année civile en cours.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- qualités relationnelles élus / agents
- investissement personnel, motivation, disponibilité
- prise d'initiative, autonomie
- respect des consignes
- capacité à travailler en équipe.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A		
GROUPE A2	Secrétaire de mairie (responsabilité des services)	2 000 €
Catégorie B		
GROUPE B2	Rédacteur	2 000 €
Catégorie C		
GROUPE C1	Emploi nécessitant une qualification particulière (ATSEM - Adjoint administratif - Adjoint technique principal)	2 000 €
GROUPE C2	Agent d'exécution (Adjoint technique)	2 000 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

L'IFSE est versée semestriellement (juin et novembre).

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les absences de service, pour quelque cause que ce soit - sauf : accident de service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption - seront décomptées à partir du 10ème jour cumulé, en prenant en considération l'année civile en cours.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2026

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DCM2026/03 : SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL LOIRE 42 : AVENANT N°1

L'action de médecine de prévention vise, d'une part, à assurer la surveillance médicale des agents et d'autre part, à réaliser des actions diverses sur le milieu professionnel.

M. le Maire rappelle que l'organisation de la médecine de prévention au bénéfice des agents de la

commune de Ouches est, à ce jour, géré par le Service de Prévention et de Santé au Travail de la Loire 42.

Un décret du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale a été publié au journal officiel le 11 décembre 2025. Par conséquent un avenant doit être signé avec SPSTL42.

Cet avenant a pour objet la révision du montant de la cotisation annuelle et la modification de la périodicité des visites d'information et de prévention des agents de la fonction publique territoriale.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec le service de prévention et de santé au travail Loire 42 ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Inscrit les dépenses au budget de la commune.

DCM2026/04 : CDG 42 : AVENANT CNRACL N°2

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°2022/43 du 29 novembre 2022 le conseil d'administration a approuvé la convention 2023-2026 relative aux prestations effectuées par le Centre de gestion auprès des collectivités et établissements publics affiliés pour la mission facultative « retraites ». Le conseil municipal du 26 novembre 2024 a approuvé l'avenant n°1.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion, qui s'est réuni le 16 décembre 2025, a fixé de nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026. Par conséquent un avenant n°2 à la convention retraite CNRACL 2023-2026 doit être signé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Inscrit les dépenses au budget de la commune.

DCM2026/05 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif, à l'exécutif de la collectivité et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

montant des crédits ouverts en 2025 en section d 'investissement :	717 386,72 €
à déduire le résultat d 'investissement :	- 44 558,65 €
à déduire le chapitre 16 :	- 16 761,40 €
RAR :	- 93 133,32 €

	TOTAL : 562 933,35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 140 733,34 €, soit 25 % de 562 933,35 €

Afin de permettre le paiement des factures liées aux travaux de la salle des fêtes, M. Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Compte - Objet - Montant :

compte 231 – opération 243 – rénovation bâtiments communaux/construction salle des fêtes :
107 339,33 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 107 339,33 €, soit moins de 140 733,34 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025,

- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 24 février à 19h00.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h40.

Le Maire,
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,
Myriam JEUNE

